

CABINET D'EXPERTISES CAYON

En Blandin

32270 MARSAN

Tel : 05 62 051 057 - Fax : 05 62 051 058

Port : - agenda32tc@yahoo.fr

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 - R 271-1 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitation

AMIANTE

Constat de repérage amiante établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

TERMITES

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

ELECTRICITE

Etat de l'installation intérieure d'électricité

PERFORMANCE
ENERGETIQUE

Diagnostic de Performance Energétique (D.P.E.)

ERNT

Etat des Risques Naturels et Technologiques (E.R.N.T.)



Au Couloumé
32140 MASSEUBE

Donneur d'ordre :
MR MME Dennis et Tracy REYNOLDS
Au Couloumé 32140 MASSEUBE

Destinataire(s) de ce rapport :
MR MME REYNOLDS Dennis et Tracy (Propriétaire)

Sommaire

Note de synthèse de nos conclusions	3
Identification du bien expertisé	4
Désignation de l'immeuble	4
Désignation du propriétaire	4
Réalisation de la mission.....	4
Croquis de repérage	5
Constat de repérage amiante établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti	6
Cadre de la mission.....	6
Conclusion.....	6
Locaux ou parties de locaux non visités.....	7
Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés	7
Conditions de réalisation du repérage.....	7
Résultats détaillés du repérage.....	8
Rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites	12
Cadre de la mission.....	12
Conclusion.....	12
Identification des parties d'immeuble visitées et éléments inspectés	13
Identification des parties d'immeuble non visitées et justification.....	16
Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés	16
Moyens d'investigation utilisés.....	16
Constatations diverses	16
Etat de l'installation intérieure d'électricité	17
Limites du domaine d'application du diagnostic.....	17
Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité	17
Parties d'immeubles n'ayant pu être visitées	18
Constatations diverses	18
Résultats détaillés du diagnostic	18
Diagnostic Performance Energétique	22
Etat des Risques Naturels et Technologiques	27
Annexe : Attestations d'assurance et certifications	37

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet Agenda, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive du rapport.

Propriétaire : MR MME REYNOLDS Dennis et Tracy Demeurant : Au Couloumé 32140 MASSEUBE	Ordre de mission du :	23/11/2012
	Date(s) d'intervention :	23/11/2012
Adresse du lot : Au Couloumé 32140 MASSEUBE	Dossier :	12-11-8941
	Intervenant(s) :	Benoit NASSIET
	Etage	Sans objet
	Section cadastrale :	Non communiquée
	N° de parcelle :	Non communiqué
	N° de lot(s) :	Sans objet

• **CONSTAT DE REPERAGE AMIANTE ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI**

Articles L1334-13, R1334-23 et R1334-24 du Code de la Santé Publique - Arrêtés du 22/08/2002, du 07/02/1996 et du 15/01/1998 - Norme NF X 46-020

Benoit NASSIET, Diagnostiqueur AGENDA, atteste que pour les éléments et pièces inspectés du bien immobilier objet du présent constat :

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante, conformément aux listes A et B figurant à l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et à notre mission telle que ci-dessus définie.

• **ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES**

Articles L133-1 à L133-6 et R133-1 à R133-8 du Code de la Construction et de l'Habitation - Arrêté du 29/03/2007 - Norme NF P 03-201 - Arrêté préfectoral en vigueur

Benoit NASSIET, Diagnostiqueur AGENDA, pour le bien immobilier objet du présent rapport de l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments, atteste sur les éléments concernés :

Absence d'indice de présence de termites

• **ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE**

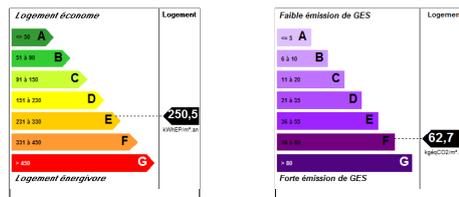
Articles L134-7 et R134-10 à R134-13 du Code de la Construction et de l'Habitation - Arrêtés du 08/07/2008 - Norme XP C 16-600

Benoit NASSIET, Diagnostiqueur AGENDA, après diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité, atteste que :

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

• **DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE**

Articles L134-1 à L134-6, L271-4 à L271-6 et R134-1 à R134-5 du Code de la Construction et de l'Habitation - Arrêté du 15/09/2006 (vente) - Arrêté du 03/05/2007 (location)



• **ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

Articles L125-5 et R125-26 du Code de l'Environnement

- Situation de l'immeuble : **situé dans le périmètre de PPRn approuvé(s), dans une zone de sismicité**
- Les risques pris en compte sont : **Sécheresse - Sismicité Zone 2 (faible)**

Amiante - Métrage - Plomb - Termites - Diagnostic Performance Energétique - États des lieux - Constats Robien - Gaz
Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité - Diagnostic technique immobilier - Dossier technique Amiante

S.A.R.L. au capital de 10 000 € - RCS Auch 499 234 391 - NAF 7112B
Assurance RCP n°84449 délivrée par HISCOX - Garantie 3 000 000 €



Identification du bien expertisé

Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente

Le dossier de diagnostic technique comprend les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L1334-5 et L1334-6 du Code de la Santé Publique ;
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L1334-13 du même code ;
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
4. L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L134-6 du même code ;
5. Dans les zones mentionnées au I de l'article L125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;
6. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
7. L'état de l'installation intérieure d'électricité prévue à l'article L134-7 du même code ;
8. Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° ci-dessus en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Dossier : 12-11-8941
Expertise(s) réalisée(s) le(s) : 23/11/2012
Destinataires : MR MME REYNOLDS Dennis et Tracy (Propriétaire)
Commentaires : Néant

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Au Couloumé

32140 MASSEUBE

Etage : Sans objet
Section cadastrale : Non communiquée
N° parcelle : Non communiqué
N° lot : Sans objet
N° porte : Sans objet
N° cave : Sans objet
N° grenier : Sans objet
N° garage : Sans objet
N° parking : Sans objet
Etendue de la prestation : Immeuble complet
Nature de l'immeuble : Immeuble Bâti
Date du permis de construire : Inconnue
Destination des locaux : Habitation (maison individuelle) - VENTE
Document(s) fourni(s) : Aucun



Description de l'immeuble

Maison sur deux niveaux composée de :

- Au rez de chaussée : une entrée, une chambre, deux cuisines, un garage, un local chaudière, un abri voiture
- A l'étage : un palier, un salon, un balcon, trois chambres, un dressing, un débarras, deux salles de bains, une salle d'eau.

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

MR MME Dennis et Tracy REYNOLDS
 Au Couloumé
 32140 MASSEUBE

Demandeur : PROPRIETAIRE

Sur déclaration de l'intéressé.

REALISATION DE LA MISSION

Laboratoire(s) d'analyse amiante

EURO SERVICES LABO - 122, rue Marcel Hartmann - 94200 IVRY SUR SEINE

Opérateur(s) de diagnostic

> **Benoit NASSIET** : Certification n°C1422
 Qualixpert 17 rue Borrel 81100 Castres

Attestation d'assurance

Le Cabinet Agenda est assuré en responsabilité civile professionnelle pour les activités, objet du présent rapport, auprès de HISCOX au titre du contrat n°84449 à hauteur de 3.000.000 €

Validité : du 01/01/2012 au 31/12/2012

Le cabinet AGENDA atteste ne pas avoir eu recours à la sous-traitance pour l'élaboration de ce dossier.

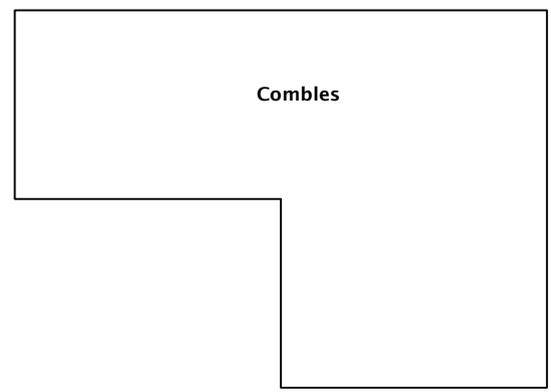
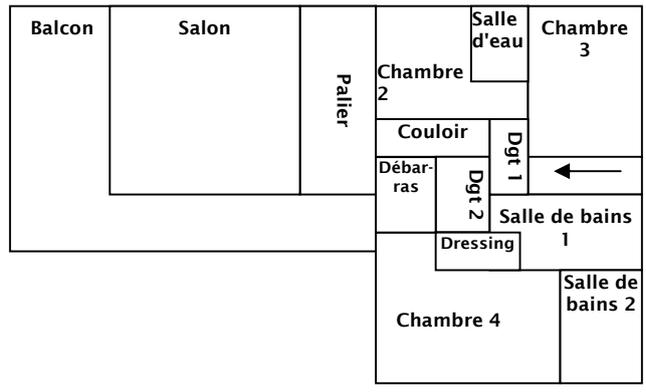
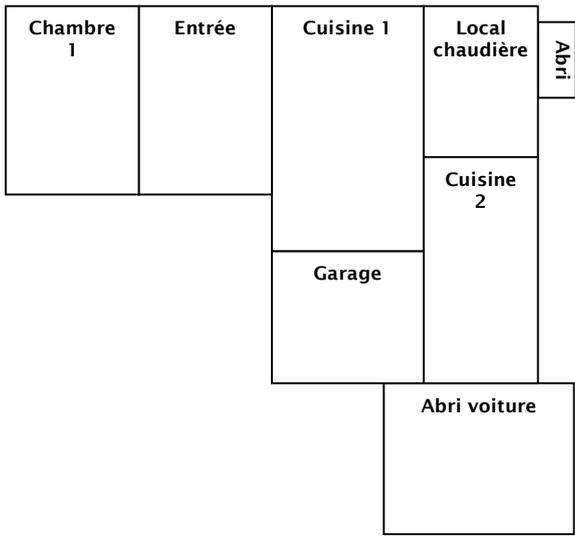
Le présent rapport est établi par une (des) personne(s) dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné à côté du nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

L'attestation requise par l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Croquis	Propriétaire :	MR MME REYNOLDS Dennis et Tracy
	Adresse du bien :	Au Couloumé 32140 MASSEUBE
	Dossier :	12-11-8941

Rez de chaussée

Etage



--	--	--	--

Croquis de repérage
Document sans échelle remis à titre indicatif

CADRE DE LA MISSION

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple). Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

CONCLUSION

Benoit NASSIET, Diagnostiqueur AGENDA, atteste que pour les éléments et pièces inspectés du bien immobilier objet du présent constat :

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

conformément aux listes A et B figurant à l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et à notre mission telle que ci-dessus définie.

Pour toute partie d'immeuble non contrôlée, le propriétaire devra rendre l'accès sécurisé possible et nous contacter pour un complément d'expertise (*coût de la contre visite : 60 € TTC*).

A défaut, les conclusions du présent rapport ne seront réputées définitives que pour les parties effectivement contrôlées.

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 23 novembre 2012

Dossier n° : 12-11-8941

Date(s) de l'intervention : 23/11/2012

Opérateur(s) de repérage : Benoit NASSIET - Certification n°C1422 Qualixpert 17 rue Borrel 81100 Castres

Le repérage a été réalisé en présence de : MR MME Dennis et Tracy REYNOLDS (Propriétaire)

Fait à MARSAN, le 28 novembre 2012, en deux (2) exemplaires originaux

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX NON VISITES

Néant.

COMPOSANTS OU PARTIES DE COMPOSANTS QUI N'ONT PU ETRE INSPECTES

Néant.

CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Programme de repérage

Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Liste A	
Composant à sonder ou à vérifier	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Mode opératoire

Nous tenons à votre disposition notre mode opératoire pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et pour les missions d'examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait.

Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

Constatations diverses

Chambre 1 : Pièce encombrée ne permettant pas un examen complet.

Garage : Pièce encombrée ne permettant pas un examen complet.

RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

Colonne	Abréviation	Commentaire
Élément de construction		<i>Désignation</i> (cf. 'Locaux visités') : description courante de l'élément de construction <i>Composant / Partie du composant</i> (cf. 'Matériaux ou produits ...') : description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage') <i>N°</i> : numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa description courante et sa description réglementaire
Paroi	A, B, ..., Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre
	SO	Sol
	PL	Plafond
Justification		Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence d'amiante
État de conservation	1, 2 ou 3	Classification des flocages, calorifugeages et faux plafonds (annexes des arrêtés du 07/02/1996 et du 15/01/1998) : le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation et les consignes générales de sécurité
	BE	Bon état de conservation (annexe 1.4 de l'arrêté du 22/08/2002)
	ED	État dégradé (annexe 1.4 de l'arrêté du 22/08/2002)
Préconisation	EVP	Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-17 du Code de la Santé Publique)
	CGS	Voir les consignes générales de sécurité (en annexe)
	PSM	Protection des sollicitations mécaniques (annexe 1.4 de l'arrêté du 22/08/2002)
	REL	Remplacement de l'élément (annexe 1.4 de l'arrêté du 22/08/2002)
	SNE	Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère (article R1334-17 du Code de la Santé Publique)
	TCR	Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-17 du Code de la Santé Publique)
Prélèvement		Les matériaux et produits dont la référence de prélèvement est identique sont de même nature et possèdent les mêmes caractéristiques techniques : quand 'Prélèvement'/'Nombre' = 0, c'est qu'un sondage a été réalisé pour s'assurer de ces similitudes

Locaux visités

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras sur fond gris correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes.

Local	Élément de construction	
	N°	Désignation
Entrée 	4	Plafond Peinture
	5	Sol Carrelage
	6	Murs Peinture
Chambre 1 	13	Plafond Peinture
	14	Sol Carrelage
	15	Murs Peinture
Cuisine 1 	21	Plafond Peinture
	22	Sol Carrelage
	23	Murs Peinture
	29	Murs Faïence

Local chaudière 	30	Plafond Hourdis brique
	31	Sol Ciment
	32	Murs Enduits
Cuisine 2 	36	Plafond Peinture
	37	Sol Carrelage
	38	Murs Peinture
	39	Murs Faïence
Garage 	47	Plafond Hourdis brique
	48	Sol Ciment
	49	Murs Enduits
	53	Plafond Plâtre
	54	Murs Placoplâtre
Abri voiture 	55	Plafond Charpente traditionnelle bois
	56	Plafond Tuiles
	57	Sol Ciment
	58	Sol Goudron
	59	Murs Crépi
Palier 	61	Plafond Peinture
	62	Sol Carrelage
	63	Murs Peinture
Couloir 	69	Plafond Peinture
	70	Sol Carrelage
	71	Murs Peinture
Chambre 2 	74	Plafond Peinture
	75	Sol Carrelage
	76	Murs Peinture
Salle d'eau 	81	Plafond Peinture
	82	Sol Carrelage
	83	Murs Peinture
	88	Murs Faïence
Dégagement 1 	89	Plafond Peinture
	90	Sol Carrelage
	91	Murs Peinture

Chambre 3 	94	Plafond Peinture
	95	Sol Carrelage
	96	Murs Peinture
Escalier 	101	Plafond Peinture
	102	Sol Carrelage
	103	Murs Peinture
Salle de bains 1 	106	Plafond Peinture
	107	Sol Carrelage
	108	Murs Peinture
	109	Murs Faïence
Dégagement 2 	114	Plafond Peinture
	115	Sol Carrelage
	116	Murs Peinture
Chambre 4 	119	Plafond Peinture
	120	Sol Carrelage
	121	Murs Peinture
Dressing 	127	Plafond Peinture
	128	Sol Carrelage
	129	Murs Peinture
	132	Sol Plancher Bois
Salle de bains 2 	133	Plafond Peinture
	134	Sol Carrelage
	135	Murs Peinture
	136	Murs Faïence
Débarras 	141	Plafond Peinture
	142	Sol Carrelage
	143	Murs Peinture
Salon 	146	Plafond Peinture
	147	Sol Carrelage
	148	Murs Peinture

Balcon 	154	Sol Carrelage
	155	Murs Crépi
Combles 	157	Plafond Charpente traditionnelle bois
	158	Plafond Tuiles
	159	Sol Laine d'isolation
	160	Murs Briques
Abri 	161	Plafond Ossature bois
	162	Plafond Tuiles
	163	Sol Ciment
	164	Murs Crépi

Matériaux ou produits contenant de l'amiante, sur décision de l'opérateur

Néant.

Matériaux ou produits contenant de l'amiante, après analyse

Néant.

Matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante, après analyse

Néant.

CADRE DE LA MISSION

Notre mission consiste à rechercher, au moment de l'intervention, des traces visibles d'infestations ou altérations provoquées par des termites, de les repérer et de dresser le présent constat, résultat d'un examen visuel de l'ensemble des parties visibles et accessibles susceptibles d'être démontées sans outils et de sondage non destructif (*sauf parties déjà altérées ou dégradées*) des bois au moyen d'un poinçon.

Nota : L'opérateur de diagnostic ayant réalisé le présent état du bâtiment relatif à la présence de termites n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites. Notre Cabinet ne possède aucun lien d'intérêt avec une entreprise de distribution de produits utilisés pour ce type de traitement et n'est filiale d'aucune entreprise de traitement des bois.

L'intervention n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a bûchage (*enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'où s'est répandue l'attaque*), l'intérêt étant d'établir un rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Dans le cas de logements régis par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, le présent rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ne portant que sur les parties privatives, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulée que pour les parties privatives. Seul, un rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites des parties communes de l'immeuble, annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, permettra de stipuler la clause d'exonération pour vice caché concernant les parties communes.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Le rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites doit avoir été établi depuis moins de six mois à la date de l'acte authentique constatant la vente.

Selon les termes des articles L133-4 et R133-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de constatation de présence de termites, une déclaration doit être effectuée auprès du maire de la commune, par l'occupant ou à défaut par le propriétaire, dans un délai d'un mois, sous peine de sanction.

CONCLUSION

Benoit NASSIET, Diagnostiqueur AGENDA, certifie ce jour, pour le bien immobilier objet du présent rapport de l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments, sur les éléments concernés :

Absence d'indice de présence de termites

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 23 novembre 2012

Dossier n° : 12-11-8941

Date(s) de l'intervention : 23/11/2012 (*temps passé* : 03h00)

Opérateur(s) de repérage : Benoit NASSIET - Certification n°C1422 Qualixpert 17 rue Borrel 81100 Castres

Le repérage a été réalisé en présence de : MR MME Dennis et Tracy REYNOLDS (Propriétaire)

Fait à MARSAN, le 28 novembre 2012, en deux (2) exemplaires originaux

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Benoit NASSIET



AGENDA
CABINET D'EXPERTISES CAYON
En Blandin - 32270 MARSAN
Tel. 05 62 051 057
Fax 05 62 051 058

IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLE VISITEES

Parties d'immeuble bâties et non bâties visitées	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Extérieur 	Allées Goudron, Arbres et arbustes Nombreux, Clôture Végétale	Absence d'indice de présence de termites
Entrée 	Escalier Bois, Fenêtre / Porte-Fenêtre Bois, Murs Peinture, Plafond Peinture, Plinthes Bois, Porte et encadrement Bois, Porte et encadrement PVC, Sol Carrelage, Volets Bois	Absence d'indice de présence de termites
Chambre 1 	Fenêtre / Porte-Fenêtre Bois, Fenêtre / Porte-Fenêtre PVC, Murs Peinture, Plafond Peinture, Plinthes Faïence, Porte et encadrement Bois, Sol Carrelage, Volets Bois	Absence d'indice de présence de termites
Cuisine 1 	Fenêtre / Porte-Fenêtre Bois, Fenêtre / Porte-Fenêtre PVC, Murs Peinture, Murs Faïence, Plafond Peinture, Plinthes Bois, Porte et encadrement Bois, Sol Carrelage, Volets Bois	Absence d'indice de présence de termites
Local chaudière 	Fenêtre / Porte-Fenêtre Bois, Murs Enduits, Plafond Hourdis brique, Porte et encadrement Bois, Sol Ciment, Volets Bois	Absence d'indice de présence de termites
Cuisine 2 	Escalier Béton, Fenêtre / Porte-Fenêtre Bois, Murs Peinture, Murs Faïence, Plafond Peinture, Plinthes Bois, Porte et encadrement Bois, Porte et encadrement Métal, Rangement porte Bois, Sol Carrelage, Volets Bois	Absence d'indice de présence de termites
Garage 	Murs Enduits, Murs Placoplâtre, Plafond Hourdis brique, Plafond Plâtre, Porte et encadrement Bois, Sol Ciment	Absence d'indice de présence de termites
Abri voiture 	Murs Crépi, Plafond Charpente traditionnelle bois, Plafond Tuiles, Poteau(x) Bois, Sol Ciment, Sol Goudron	Absence d'indice de présence de termites

Parties d'immeuble bâties et non bâties visitées	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
<p align="center">Palier</p> 	<p>Fenêtre / Porte-Fenêtre Bois, Murs Peinture, Plafond Peinture, Plinthes Bois, Porte et encadrement Bois, Sol Carrelage, Volets Bois</p>	<p>Absence d'indice de présence de termites</p>
<p align="center">Couloir</p> 	<p>Murs Peinture, Plafond Peinture, Plinthes Bois, Porte et encadrement Bois, Sol Carrelage</p>	<p>Absence d'indice de présence de termites</p>
<p align="center">Chambre 2</p> 	<p>Fenêtre / Porte-Fenêtre Bois, Murs Peinture, Plafond Peinture, Plinthes Bois, Porte et encadrement Bois, Sol Carrelage, Volets Bois</p>	<p>Absence d'indice de présence de termites</p>
<p align="center">Salle d'eau</p> 	<p>Fenêtre / Porte-Fenêtre Bois, Murs Peinture, Murs Faïence, Plafond Peinture, Plinthes Bois, Porte et encadrement Bois, Sol Carrelage, Volets Bois</p>	<p>Absence d'indice de présence de termites</p>
<p align="center">Dégagement 1</p> 	<p>Murs Peinture, Plafond Peinture, Plinthes Bois, Porte et encadrement Bois, Sol Carrelage</p>	<p>Absence d'indice de présence de termites</p>
<p align="center">Chambre 3</p> 	<p>Fenêtre / Porte-Fenêtre Bois, Murs Peinture, Plafond Peinture, Plinthes Bois, Porte et encadrement Bois, Sol Carrelage, Volets Bois</p>	<p>Absence d'indice de présence de termites</p>
<p align="center">Escalier</p> 	<p>Murs Peinture, Plafond Peinture, Porte et encadrement Bois, Sol Carrelage</p>	<p>Absence d'indice de présence de termites</p>
<p align="center">Salle de bains 1</p> 	<p>Fenêtre / Porte-Fenêtre Bois, Murs Peinture, Murs Faïence, Plafond Peinture, Plinthes Faïence, Porte et encadrement Bois, Sol Carrelage, Volets PVC</p>	<p>Absence d'indice de présence de termites</p>

Parties d'immeuble bâties et non bâties visitées	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
<p>Dégagement 2</p> 	<p>Murs Peinture, Plafond Peinture, Plinthes Bois, Porte et encadrement Bois, Sol Carrelage</p>	<p>Absence d'indice de présence de termites</p>
<p>Chambre 4</p> 	<p>Fenêtre / Porte-Fenêtre Bois, Murs Peinture, Plafond Peinture, Plinthes Bois, Porte et encadrement Bois, Rangement porte et étagères Bois, Sol Carrelage, Volets Bois</p>	<p>Absence d'indice de présence de termites</p>
<p>Dressing</p> 	<p>Murs Peinture, Plafond Peinture, Porte et encadrement Bois, Sol Carrelage, Sol Plancher Bois</p>	<p>Absence d'indice de présence de termites</p>
<p>Salle de bains 2</p> 	<p>Fenêtre / Porte-Fenêtre Bois, Murs Peinture, Murs Faïence, Plafond Peinture, Plinthes Faïence, Porte et encadrement Bois, Sol Carrelage, Volets Bois</p>	<p>Absence d'indice de présence de termites</p>
<p>Débarras</p> 	<p>Murs Peinture, Plafond Peinture, Plinthes Bois, Porte et encadrement Bois, Sol Carrelage</p>	<p>Absence d'indice de présence de termites</p>
<p>Salon</p> 	<p>Cheminée Briques et Pierre, Fenêtre / Porte-Fenêtre Bois, Murs Peinture, Plafond Peinture, Plinthes Faïence, Porte et encadrement Bois, Sol Carrelage, Volets Bois</p>	<p>Absence d'indice de présence de termites</p>
<p>Balcon</p> 	<p>Garde Corps Métal, Murs Crépi, Sol Carrelage</p>	<p>Absence d'indice de présence de termites</p>
<p>Combles</p> 	<p>Murs Briques, Plafond Charpente traditionnelle bois, Plafond Tuiles, Sol Laine d'isolation</p>	<p>Absence d'indice de présence de termites</p>

Parties d'immeuble bâties et non bâties visitées	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
<p align="center">Abri</p> 	<p>Murs Crépi, Plafond Ossature bois, Plafond Tuiles, Poteau(x) Bois, Sol Ciment</p>	<p>Absence d'indice de présence de termites</p>

IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLE N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION

Néant.

IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Les avancées de toit, les éléments de charpente et tous les autres éléments situés à une hauteur supérieure à 4 m n'ont pas pu être examinés, compte tenu de la hauteur. Il appartiendra au propriétaire de nous informer dès que les moyens d'accès sécurisés seront à notre disposition pour conclure sur les éléments non vérifiés.

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux de bois, isolation, cloison ou tout autre matériau pouvant masquer un élément, n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage et éléments inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés et les sous-faces de planchers n'ont pas pu être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.

Il appartiendra au propriétaire de mettre à la disposition de l'opérateur de repérage les moyens d'accès nécessaires pour la bonne réalisation de la mission et de nous en informer.

MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

Examen visuel, sondage non destructif (*sauf parties déjà altérées ou dégradées*) des bois, ainsi que des murs et des sols, au moyen d'un poinçon.

CONSTATATIONS DIVERSES

Chambre 1, Garage : Pièces encombrées ne permettant pas un examen complet.

Présence de traces visibles d'insectes à larves xylophages de type vrillettes et/ou capricornes sur la charpente des combles.

L'immeuble se situant dans une zone déclarée à risque Termites par le Préfet et/ou dans un environnement proche contaminé, une surveillance par un contrôle régulier des éléments à risque serait souhaitable.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

SYNTHESE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Benoit NASSIET, Diagnostiqueur AGENDA, après diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité, atteste que :

l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt)

Pour toute partie d'immeuble non contrôlée, le propriétaire devra rendre l'accès sécurisé possible et nous contacter pour un complément d'expertise (*coût de la contre visite : 60 € TTC*).

A défaut, les conclusions du présent rapport ne seront réputées définitives que pour les parties effectivement contrôlées.

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 23 novembre 2012

Date(s) de l'intervention : 23/11/2012

Opérateur(s) de diagnostic : * Benoit NASSIET - Certification n°C1422 Qualixpert 17
rue Borrel 81100 Castres

Validité du présent constat : Trois ans, jusqu'au 22/11/2015

Le repérage a été réalisé en présence de : MR MME Dennis et Tracy REYNOLDS
(Propriétaire)

Fait à MARSAN, le 28 novembre 2012, en deux (2) exemplaires originaux

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



Types d'anomalies constatés

La liste et la localisation de toutes les anomalies constatées sont détaillées dans la suite du document.

Les numéros d'article correspondant aux anomalies identifiées et aux informations complémentaires (cf. « Résultats détaillés du diagnostic ») sont classés en groupes (B + 1 chiffre) identifiant les types de risques encourus (cf. « Objectif des dispositions et description des risques encourus »), conformément à la norme XP C 16-600. Chaque numéro d'article est composé du numéro du groupe auquel il est rattaché, suivi d'une série de chiffres plus éventuellement une lettre.

N°	Type d'anomalie
B.7.3 c1	Des conducteurs non protégés mécaniquement.

PARTIES D'IMMEUBLES N'AYANT PU ETRE VISITEES

Localisation	Justification
NEANT.	

Néant.

CONSTATATIONS DIVERSES

Installations ou parties d'installation non couvertes

Les installations ou parties de l'installation mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme XP C 16-600 :

- ▶ Les circuits de communication, de signalisation et de commande alimentés en très basse tension de sécurité (TBTS) sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu sauf pour les piscines et les locaux contenant une baignoire ou une douche.

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Type d'anomalie
B.3.3.2 a	Présence d'un conducteur de terre. <u>Localisation</u> : Prise de terre

1) Référence des numéros d'articles selon la norme XP C 16-600 – Annexe C.

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

RESULTATS DETAILLES DU DIAGNOSTIC

Informations générales

Caractéristiques de l'installation

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	ErDF
L'installation est sous tension	Oui
Type d'installation	Monophasé
Année d'installation	> 15 ans

Compteur

Localisation : Local chaudière

Caractéristique	Valeur
Index Heures Pleines	4507
Index Heures Creuses	Sans objet

Disjoncteur de branchement

Localisation : Local chaudière

Caractéristique	Valeur
Calibre	15 / 45 A
Intensité de réglage	45 A
Différentiel	500 mA

Prise de terre

Localisation : Local chaudière

Caractéristique	Valeur
Résistance	15 Ohms
Section du conducteur de terre	Non vérifiable
Section du conducteur principal de protection	$\geq 10 \text{ mm}^2$
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur absent

Dispositif(s) différentiel(s)

Il s'agit des dispositifs différentiels autres que celui intégré au disjoncteur de branchement ou, le cas échéant, au disjoncteur général.

Quantité	Type d'appareil	Calibre de l'appareil	Sensibilité du différentiel
4	Interrupteur	40 A	30 mA

Tableau de répartition principal n°1

Localisation : Local chaudière

Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation : Cuivre 16 mm²

Tableau de répartition secondaire n°1

Localisation : Chambre 1

Anomalies identifiées

N° article (1)	Libellé des anomalies et des mesures compensatoires (2)	Photo
B.3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre. Localisation : Salon	
B.3.3.6.1	<u>Mesure compensatoire</u> : Lorsque les conducteurs de protection reliés à la prise de terre ne sont pas distribués ou partiellement, la mesure compensatoire suivante est correctement mise en oeuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30 \text{ mA}$.	
B.7.3 c1	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent. Localisation : Local chaudière	006

1) Référence des numéros d'articles selon la norme XP C 16-600 – Annexe C.

2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.

Informations complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations	Photo
B.11 a1	L'ensemble de l'installation est protégé par au moins un différentiel $\leq 30 \text{ mA}$	
B.11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	

1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

Objectif des dispositions et description des risques encourus

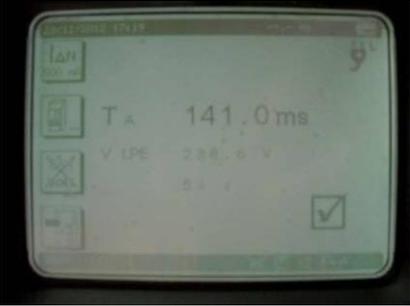
Anomalies identifiées

N°	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

N°	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, etc.).
	Socles de prise de courant de type à obturateurs L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Planche photographique

<p>001</p> 	<p>002 : Appareil général de commande et de protection</p> 	<p>003 : Mesure du temps de déclenchement du dispositif différentiel</p> 
<p>004 : Prise de terre</p> 	<p>005 : Mesure de la résistance de terre</p> 	<p>006 : Local chaudière</p> 

Le décret 2006-1147 du 14 septembre 2006 a rendu obligatoire l'annexion d'un Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) lors de la vente d'un bien immobilier à compter du 1er novembre 2006.

Le DPE est un des dispositifs importants du Plan Climat pour renforcer les économies d'énergie et réduire par 4 à 5 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 dans le domaine du bâtiment.

Il permet au propriétaire d'un logement :

- D'être informé sur les caractéristiques thermiques du bien et sur ses consommations d'énergie,
- D'être sensibilisé à la lutte contre l'émission des gaz à effet de serre, par les «étiquettes énergie et climat» qui classeront le bien en fonction d'une échelle en sept classes A à G,
- D'être incité à réaliser des travaux d'économie d'énergie, grâce à des recommandations qui indiqueront le coût des travaux ou des équipements, les économies réalisables et le retour sur investissement.

Evaluation en % du taux de déperdition d'énergie par postes du bien immobilier diagnostiqué

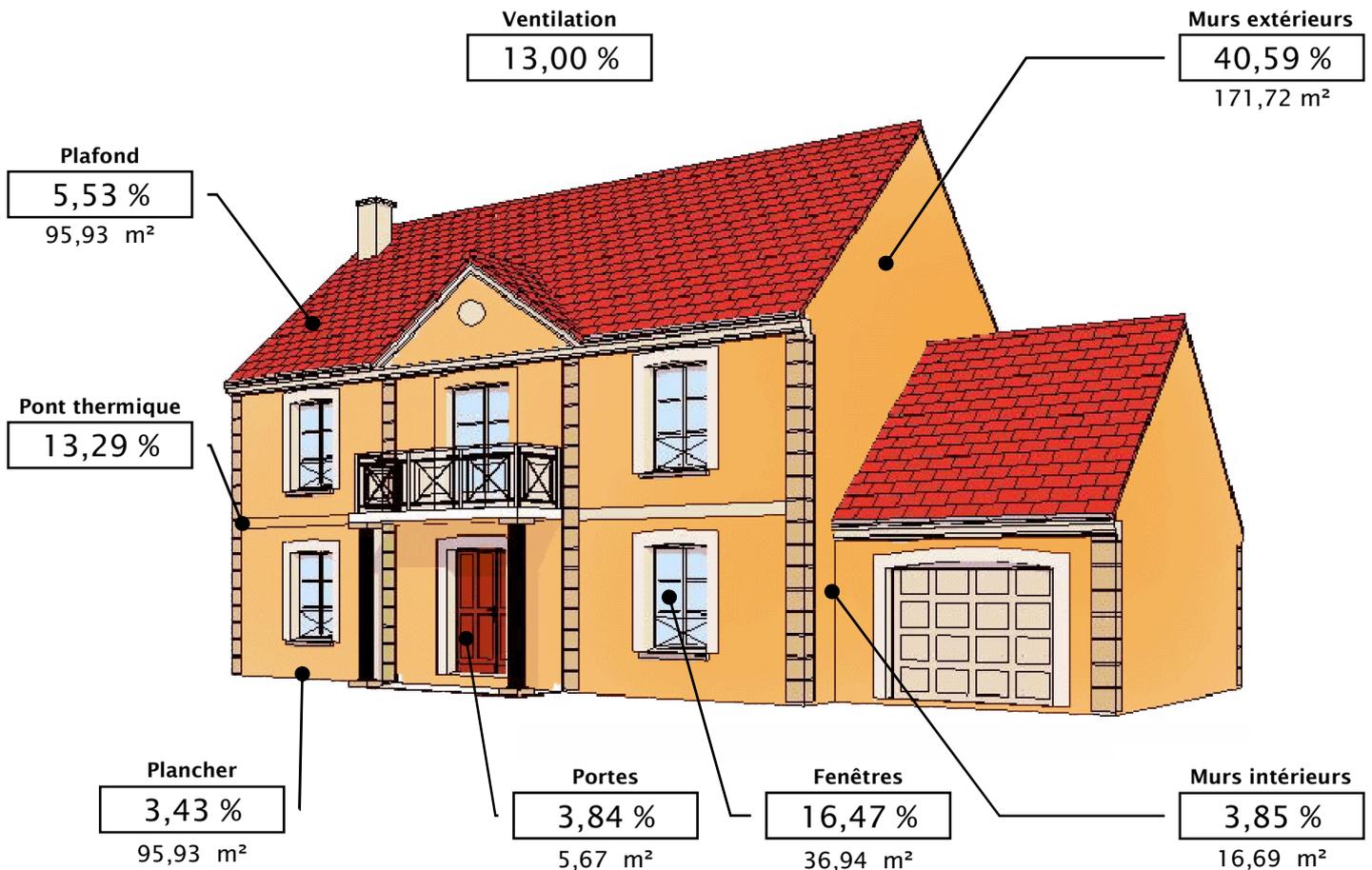


Schéma représentant le résultat actuel du diagnostic de performance énergétique pour le bien immobilier diagnostiqué

Diagnostic de performance énergétique - Logement (6-1)

<p>N : 12-11-8941 Valable jusqu'au : 22/11/2022 Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : <1974 Surface habitable : 180 m² environ Adresse : AU COULOUME 32140 MASSEUBE</p>	<p>Date Diag : 23/11/2012 Date Visite : 23/11/2012 Diagnostiqueur : BENOIT NASSIET CABINET D'EXPERTISES CAYON EN BLANDIN 32270 MARSAN Certification n°C1422 Qualixpert 17 rue Borrel 81100 Castres</p>	<p>Signature :  CABINET D'EXPERTISES CAYON En Blandin - 32270 MARSAN Tél. 05 62 051 057 Fax 05 62 051 058</p>
--	--	---

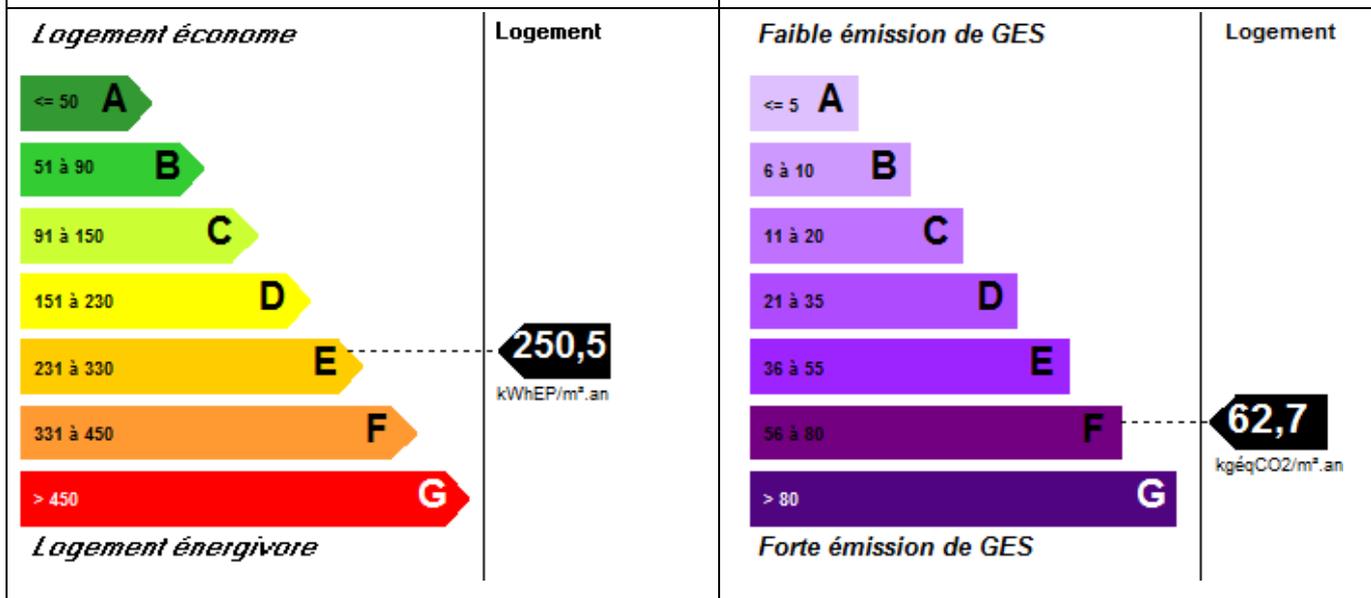
<p>Propriétaire : Nom : REYNOLDS DENNIS ET TRACY Adresse : AU COULOUME 32140 MASSEUBE</p>	<p>Propriété. des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :</p>
---	---

Consommations annuelles par énergie

obtenues par la méthode 3CL-DPE v15c définie en annexe 1 de l'arrêté du 9 novembre 2006, prix moyens indexés au 15/08/2010, établi conformément à l'arrêté du 15 septembre 2006.

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	37185 kWh _{EF} (fuel)	37185 kWh _{EP}	2602,93 €
Eau chaude sanitaire	3063 kWh _{EF} (électricité)	7903 kWh _{EP}	344,59 €
Refroidissement	/	/ kWh _{EP}	/ €
CONSOMMATIONS D'ENERGIE ANNUELLE POUR LES USAGES RECENSES	37185 kWh _{EF} (fuel) 3063 kWh _{EF} (électricité)	45087 kWh _{EP}	3044,45 € <i>Abonnements compris</i>

<p>Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</p> <p>Consommation conventionnelle : 250,5 kWh_{EP}/m².an</p>	<p>Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</p> <p>Estimation des émissions : 62,7 kg éqCO₂/m².an</p>
--	--



Diagnostic de performance énergétique - Logement (6-1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage	Eau chaude sanitaire
Murs : Briques creuses (non isolé) Briques creuses (isolé)	Système : CHAUDIERE FIOUL INDIVIDUELLE	Système : CHAUFFE-EAU ELECTRIQUE - BALLON VERTICAL
Toiture : Entrevous/Poutrelles béton (isolé tassé) Combles perdus	Emetteurs : Radiateurs Haute Température avec robinets thermostatiques et présence d'un programmeur	
Menuiseries : Simple vitrage Bois Double vitrage Bois Double vitrage PVC Porte Métal 30-60% de double vitrage Porte Bois 30-60% de vitrage simple	Inspection > 15 ans :	
Plancher bas : Entrevous/Poutrelles béton (non isolé) Terre-plein		
Énergies renouvelables Aucune	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWh _{EP} /m ² .an .

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Aucun

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (*on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard*), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (*températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement*), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (*température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement*). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (*gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.*). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

Diagnostic de performance énergétique - Logement (6-1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (*voir page suivante*), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : la régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (*radiateurs, convecteurs,...*), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (*départs en congés,...*) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (*fluocompactes ou fluorescentes*).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (*abat-jour, vasques...*) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (*téléviseurs, magnétoscopes,...*). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (*cuisson, réfrigération,...*) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (*A+, A++,...*).

Diagnostic de performance énergétique - Logement (6-1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (*travaux de finition, etc.*) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (*subventions, crédit d'impôt, etc.*). La TVA est comptée au taux réduit de 7 %.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation Conventiionnelle (kWh _{ep})	Effort d'investissement	Économies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
Isolation plancher en sous face	244,02 (classe E)	€€	★	🌱🌱🌱	15,0%
Isolation plancher en sous face : S'assurer que la hauteur sous plafond soit suffisante Pour bénéficier du crédit d'impôt 2012, choisir un isolant avec R= 3 m².K/W.					
Installation d'un insert bois	254,24 (classe E)	€€€	★★★	🌱🌱🌱	15,0%
Installation d'un insert bois : La concentration moyenne de monoxyde de carbone doit être <= 0,3%, et le rendement énergétique >= 70%.					
Isol. murs extérieurs par l'intérieur	178,00 (classe D)	€€€€	★★★★★	🌱🌱🌱	15,0%
En construction récente, ne jamais isoler un mur humide. Avant de poser un isolant, traiter au préalable le problème d'humidité. En construction ancienne, ne pas poser de matériau étanche ou hydrophile au risque de menacer sa durée de vie. Ne jamais ventiler la lame d'air entre l'isolant et le mur extérieur par des orifices dans l'isolant donnant sur l'intérieur. Plafonné à 100€TTC par m².					
Chaudière basse température	211,75 (classe D)	€€€€	★★★★★	🌱	0,0%
Remplacement de la chaudière par une chaudière basse température : Les radiateurs doivent être adaptés au type de chaudière (type "chaleur douce") pour que le rendement soit optimum.					

Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
★ : moins de 100 €TTC/an	€ : moins de 200 €TTC	🌱🌱🌱🌱 : moins de 5 ans
★★ : de 100 à 200 €TTC/an	€€ : de 200 à 1000 €TTC	🌱🌱🌱 : de 5 à 10 ans
★★★ : de 200 à 300 €TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 €TTC	🌱🌱 : de 10 à 15 ans
★★★★ : plus de 300 €TTC/an	€€€€ : plus de 5000 €TTC	🌱 : plus de 15 ans

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.
 Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
 Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! <http://www.impots.gouv.fr>
 Pour plus d'informations : <http://www.ademe.fr> ou <http://www.logement.gouv.fr>

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2011167-0009 du 16/06/2011 mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

Au Couloumé 32140 MASSEUBE

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe

Avalanche Mouvement de terrain Sécheresse

Séisme Cyclone Volcan

Feux de forêt autre -

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **approuvé** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit *** oui non

* Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

Effet thermique Effet de surpression Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité forte zone 5 moyenne zone 4 modérée zone 3 faible zone 2 très faible zone 1

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Arrêté du 16/06/2011

Arrêté du 13/06/2007 + cartographie PPR RGA Gers Sud Est : territoire communal

Cartographie : PPRI Décret du 16/03/1950 PSS du Gers

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

7. Vendeur – Bailleur Nom prénom Dennis et Tracy REYNOLDS
rayer la mention inutile

8. Acquéreur – Locataire Nom prénom
rayer la mention inutile

9. Date à le 23/11/2012

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département. En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. [V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

CABINET D'EXPERTISES CAYON

En Blandin 32270 MARSAN

Tél : 05 62 051 057 - Fax : 05 62 051 058

E-mail : agenda32tc@yahoo.fr – Site : agenda32.com

S.A.R.L. au capital de 10 000 € - R.C.S. Auch 499 234 391 – NAF 7112B

Assurance RCP n° 84449 délivrée par HISCOX - Garantie 3 000 000 €

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.
Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
 2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4, 5.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de colocation, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – Arche Nord 925055 La Défense cedex standard +(33) 1 40 81 21 22 – <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté préfectoral



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou en zone de sismicité

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décrets n° 2010-1255 portant détermination des nouvelles zones de sismicité sur le territoire français ;
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou en zone de sismicité ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans toutes les communes du département du Gers et fait l'objet d'une liste figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels ou en zone de sismicité sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en Préfecture, Sous-Préfectures et mairies concernées.

Article 4 : L'obligation d'information prévue à l'article L.125-5-IV du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 1.

Article 5 : La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6 : L'obligation d'information portant notamment sur la réglementation sismique s'applique à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 7 : Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires avec la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982. Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, mentionné dans les quotidiens « La Dépêche du Midi » et « Sud-Ouest », et accessible sur les sites Internet de la préfecture du Gers (<http://www.gers.pref.gouv.fr>) et de la direction départementale des territoires (<http://www.gers.developpement-durable.gouv.fr>). Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les Sous-préfets de Condom et Mirande, M. le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur départemental des territoires, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 juin 2011

Le préfet,

Signé : Etienne GUÉPRATTE

N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrains	
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.
32234	Marestaing	07/10/1988	23/10/1988	18/03/1996 22/11/2005 11/06/2008	17/04/1996 13/12/2005 14/06/2008		
32235	Margouet Meymes	05/10/1983	08/10/1983	10/06/1991 03/05/1995 19/03/1999	19/07/1991 07/05/1995 03/04/1999		
32236	Marguestau	29/07/2003	02/08/2003	27/12/2000	29/12/2000		
32237	Marsan	29/11/1999 07/02/2000 07/10/2008	04/12/1999 26/02/2000 10/10/2008	20/10/1992 15/11/1994 02/02/1996 19/09/1997 22/10/1998 05/02/2004 11/01/2005 13/12/2010	05/11/1992 24/11/1994 14/02/1996 11/10/1997 13/11/1998 26/02/2004 01/02/2005 13/01/2011		
32238	Marseillan			12/06/1998	01/07/1998		
32239	Marsolan	29/07/2003	02/08/2003	10/06/1991 19/11/1998 11/01/2005	19/07/1991 11/12/1998 01/02/2005		
32240	Mascaras			17/07/1996 30/04/2003	04/09/1996 22/05/2003		
32241	Mas d'Auvignon			30/06/1994 12/06/1998 18/04/2008	09/07/1994 01/07/1998 23/04/2008	08/09/1994	25/09/1994
32242	Masseube	05/01/1994 03/08/2000 03/12/2003	21/01/1994 23/08/2000 20/12/2003	08/03/1994 18/08/1995 21/01/1999	24/03/1994 08/09/1995 05/02/1999		
32243	Mauléon d'Armagnac			30/04/2002 11/01/2005	05/05/2002 01/02/2005		
32244	Maulichères	05/01/1994	21/01/1994	03/04/1996 22/10/1998 19/05/1999 30/04/2003 13/12/2010	17/04/1996 13/11/1998 05/06/1999 22/05/2003 13/01/2011		
32245	Maumusson Laguian			21/01/1999	05/02/1999		
32246	Maupas	29/07/2003	02/08/2003	10/06/1991 19/05/1999	19/07/1991 05/06/1999		
32247	Maurens	07/02/2000	26/02/2000	18/05/1993 18/03/1996 19/03/1999 30/04/2003 22/11/2005	12/06/1993 17/04/1996 03/04/1999 22/05/2003 13/12/2005		
32248	Mauroux			24/03/1997 27/12/2000 30/04/2003 27/07/2006	12/04/1997 29/12/2000 22/05/2003 08/08/2006		
32249	Mauvezin	29/11/1999	04/12/1999	20/10/1992 03/04/1996 18/09/1998 27/12/2000 29/10/2002 11/01/2005	05/11/1992 17/04/1996 03/10/1998 29/12/2000 09/11/2002 01/02/2005		
32250	Meilhan			03/05/1995 19/11/1998	07/05/1995 11/12/1998		

Arrêté d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles « retrait-gonflement des argiles »
du Gers Sud-Est

Le Préfet du Gers,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
 VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
 VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
 VU les arrêtés du 5 septembre 2000 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant modification des articles A.125-1, A.125-2 et création de l'article A.125-3 du code des assurances ;
 VU les dispositions du Code Civil ;
 VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;
 VU la circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et du développement du 26 décembre 2000 relative au développement de plans de préventions des risques « retrait-gonflement des argiles » ;
 VU l'arrêté préfectoral de prescription du Plan de Prévention des Risques « retrait-gonflement des argiles » du Gers Sud-Est du 4 novembre 2005 ;
 VU l'arrêté modificatif en date du 17 mai 2006 complétant l'arrêté préfectoral visé ci-dessus ;
 VU les avis favorables des conseils municipaux d'Aujan Mournède en date du 27 mars 2007, d'Aurimont en date du 21 décembre 2006, d'Aussos en date du 12 avril 2007, de Bédéchan en date du 18 décembre 2006, de Bellegarde-Adoulens en date du 4 décembre 2006, de Betcave-Aguin en date du 21 décembre 2006, de Bézues-Bajon en date du 8 février 2007, de Boulaur en date du 11 décembre 2006, de Cabas-Loumasses en date du 29 janvier 2007, de Cadeillan en date du 16 décembre 2006, de Cuelas en date du 20 décembre 2006, d'Espaon en date du 21 décembre 2006, de Garravet en date du 8 décembre 2006, de Gaujac en date du 13 avril 2007, de Gaujan en date du 21 décembre 2006, de Labastide-Savès en date du 16 Mars 2007, de Lahas en date du 17 novembre 2006, de Lalanne-Arqué en date du 20 février 2007, de Lamaguère en date du 10 janvier 2007, de Lartigue en date du 22 janvier 2007, de Lombez en date du 6 février 2007, de Lourties Monbrun en date du 9 décembre 2006, de Manent-Montané en date du 8 décembre 2006, de Monbardon en date du 6 février 2007, de Moncorneil-Grazan en date du 21 décembre 2006, de Mongauzy en date du 25 novembre 2006, de Monlaur-Bernet en date du 19 décembre 2006, de Montadet en date du 30 novembre 2006, de Mont d'Astarac en date du 16 mars 2007, de Montégut-Savès en date du 11 décembre 2006, de Monties en date du 13 avril 2007, de Montpezat en date du 2 mars 2007, de Nizas en date du 24 novembre 2006, de Noilhan en date du 26 janvier 2007, de Panassac en date du 28 février 2007, de Pebees en date du 1^{er} avril 2007, de Polastron en date du 5 janvier 2007, de Pompjac en date du 13 décembre 2006, de Ponsan-Soubiran en date du 28 décembre 2006, de Pouyloubrin en date du 5 janvier 2007, de Puylausic en date du 11 novembre 2006, de Sabailan en date du 20 novembre 2006, de Saint-André en date du 20 décembre 2006, de Saint-Blancard en date du 16 novembre 2006, de Saint-Elix-d'Astarac en date du 15 décembre 2006, de Saint-Loube Amades en date du 7 décembre 2006, de Saint Martin Gimoi en date du 18 décembre 2006, de Samaran en date du 23 mars 2007, de Samatan en date du 9 novembre 2006, de Sarcos en date du 4 février 2007, de Semezies-Cachan en date du 29 décembre 2006, de Sère en date du 6 janvier 2007, de Seysses-Savès en date du 18 décembre 2006, de Simorre en date du 30 mars 2007, de Tachaires en date du 21 décembre 2006, de Tient-Pontéjac en date du 21 décembre 2006, de Tournan en date du 21 décembre 2006, de Traversères en date du 17 décembre 2006, de Villefranche-d'Astarac en date du 29 décembre 2006 ;
 VU l'avis défavorable du conseil municipal de Faget Abbatal en date du 19 février 2007 pour les mesures applicables aux constructions existantes, mais favorable pour ce qui concerne les projets de construction ;
 VU l'avis défavorable du conseil municipal d'Arrouède en date du 11 mai 2007 et de Saint-Arroman en date du 15 décembre 2006 ;
 VU la délibération du conseil municipal de Saramon en date du 15 décembre 2006 prenant acte du projet du PPR ;
 VU les délibérations des conseils municipaux de Chélan en date du 28 décembre 2006, d'Esclassan-Labastide en date du 11 décembre 2006, de Pellefigue en date du 31 janvier 2007, de Saint-Lizier-du-Planté en date du 10 novembre 2006, de Sauveterre en date du 8 décembre 2006 et de Sauvimont en date du 15 novembre 2006, qui n'ont émis aucune observation au projet du P.P.R. ;
 VU l'avis du conseil municipal de Monferran-Plavès en date du 27 décembre 2006 décidant de ne pas prendre de décision ;
 VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées en date du 29 mars 2007 ;
 VU l'avis sans observation de la Chambre d'Agriculture du Gers du 18 décembre 2006 ;
 VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 avril 2007 ;
 Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait-gonflement des argiles » ;
 Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « retrait-gonflement des argiles » du GERS SUD EST, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au document d'urbanisme.

Article 2 : Mention de l'arrêté sera publiée dans deux journaux locaux :

- la Dépêche du Midi ;
- le Sud-Ouest.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressé aux Maires d'Arrouède, Aujan Mournède, Aurimont, Aussos, Bédéchan, Bellegarde Adoullins, Betcave-Aguin, Bézues-Bajon, Boulaur, Cabas-Loumasses, Cadeillan, Chélan, Cuelas, Esclassan-Labastide, Espaon, Faget-Abbatial, Garravet, Gaujac, Gaujan, Labastide-Savès, Lahas, Lalanne-Arqué, Lamaguère, Lartigue, Lombez, Lourties-Monbrun, Manent-Montané, Masseube, Meilhan, Monbardon, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavès, Mongauzy, Monlaur-Bernet, Montadet, Mont-d'Astarac, Montégut-Savès, Monties, Montpezat, Nizas, Noilhan, Panassac, Pebees, Pellefigue, Polastron, Pompiac, Ponsan-Soubiran, Pouyloubrin, Puylausic, Sabaillan, Saint-André, Saint-Arroman, Saint-Blancard, Saint-Elix d'Astarac, Saint-Lizier du Planté, Saint-Loube Amades, Saint-Martin Gimois, Samaran, Samatan, Saramon, Sarcos, Sauveterre, Sauvimont, Semezies-Cachan, Sere, Seysses-Savès, Simorre, Tachaires, Tirent-Pontéjac, Tournan, Traversères et Villefranche-d'Astarac qui en assureront l'affichage en mairie ; à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande ; à Monsieur le Directeur départemental de l'équipement.

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public dans les Mairies d'Arrouède, Aujan Mournède, Aurimont, Aussos, Bédéchan, Bellegarde Adoullins, Betcave-Aguin, Bézues-Bajon, Boulaur, Cabas-Loumasses, Cadeillan, Chélan, Cuelas, Esclassan-Labastide, Espaon, Faget-Abbatial, Garravet, Gaujac, Gaujan, Labastide-Savès, Lahas, Lalanne-Arqué, Lamaguère, Lartigue, Lombez, Lourties-Monbrun, Manent-Montané, Masseube, Meilhan, Monbardon, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavès, Mongauzy, Monlaur-Bernet, Montadet, Mont d'Astarac, Montégut-Savès, Monties, Montpezat, Nizas, Noilhan, Panassac, Pebees, Pellefigue, Polastron, Pompiac, Ponsan-Soubiran, Pouyloubrin, Puylausic, Sabaillan, Saint-André, Saint-Arroman, Saint-Blancard, Saint-Elix d'Astarac, Saint-Lizier du Planté, Saint-Loube Amades, Saint-Martin Gimois, Samaran, Samatan, Saramon, Sarcos, Sauveterre, Sauvimont, Semezies-Cachan, Sere, Seysses-Savès, Simorre, Tachaires, Tirent-Pontéjac, Tournan, Traversères et Villefranche-d'Astarac ; à la Préfecture du Gers, Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de Protection Civile (SIACEDPC).

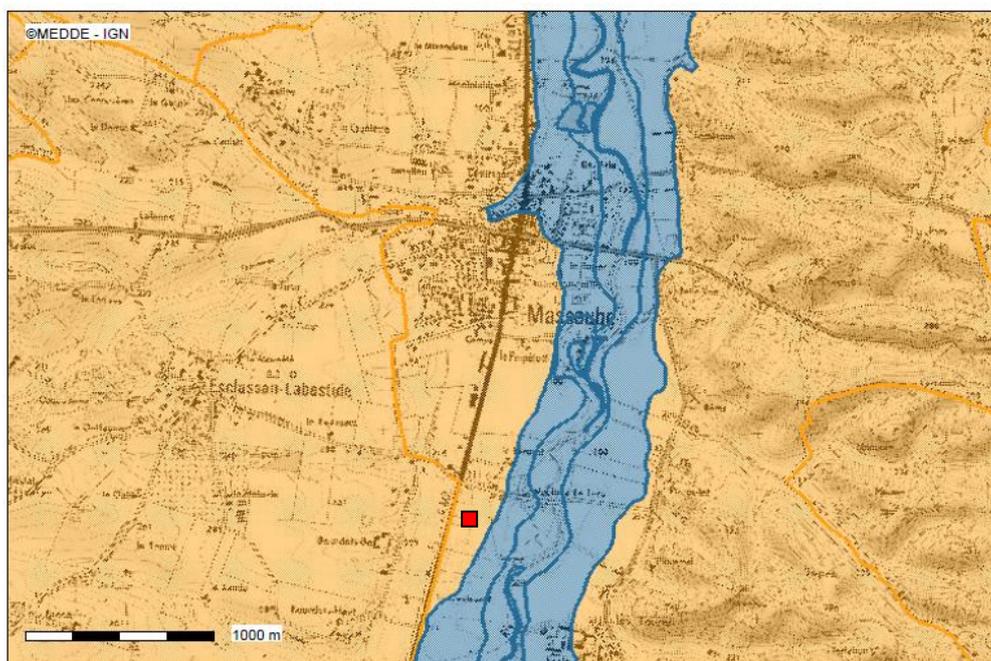
Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les Maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

AUCH, le 13 juin 2007

Le Préfet : Etienne GUYOT

Cartographie

Cartographie des risques en Gers



Date d'impression : 28-11-2012



Description :

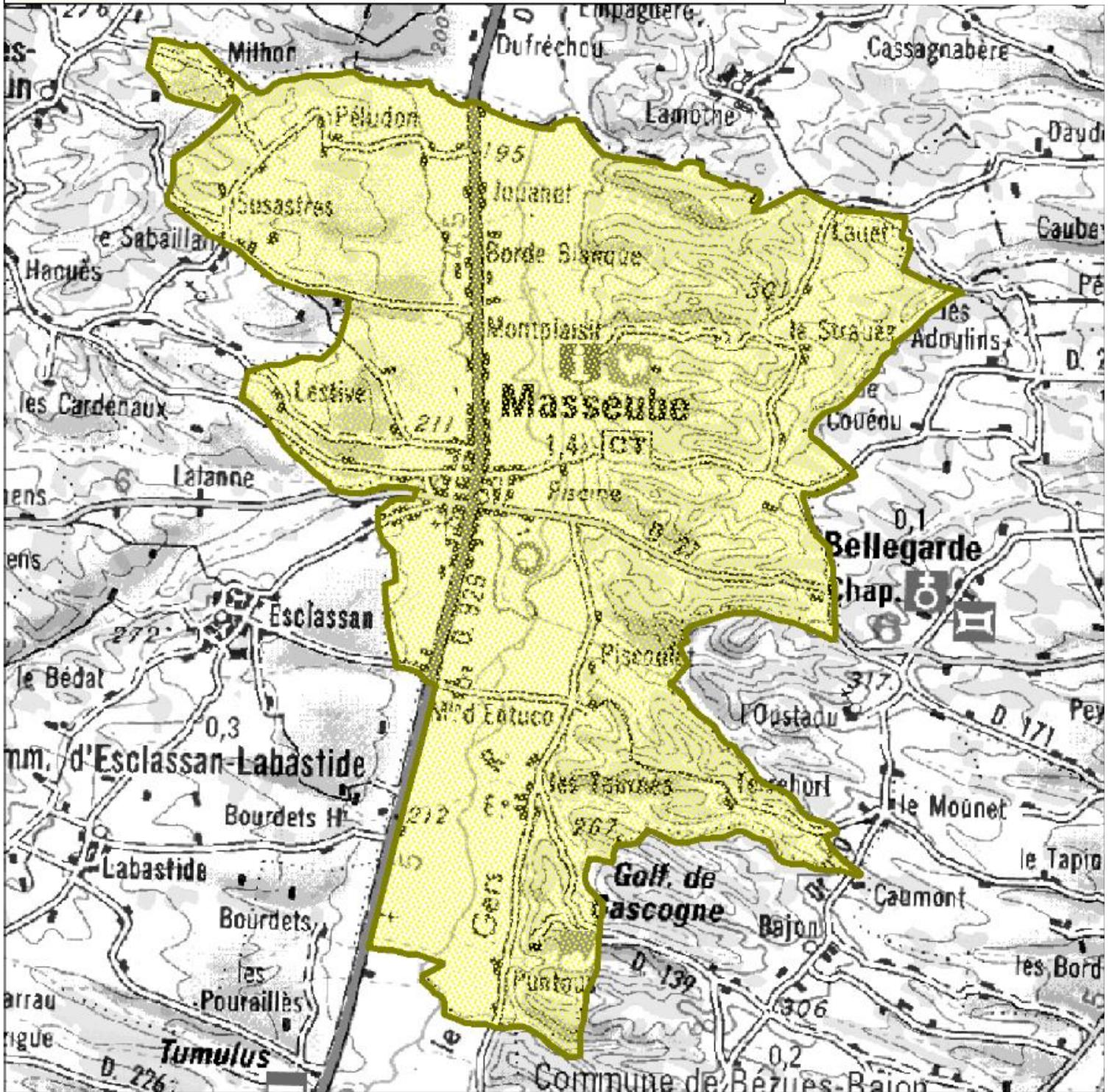
Cartographie des risques en Gers - Information Acquéreurs Locataires - Source : <http://cartorisque.prim.net>

Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés à la mairie ou à la préfecture.

Localisation du bien



PPR RGA Gers Sud-Est (Arrêté du 13/06/2007)



NOTICE D'INFORMATION AU VENDEUR OU AU BAILLEUR

Dans l'état des risques naturels et technologiques, il revient au propriétaire, sous sa responsabilité, de faire une déclaration sur les sinistres indemnisés (*date, nature exacte, dommages causés*) du bien objet de la vente.

Cette déclaration est une information à remettre au futur acquéreur ou locataire du bien. Même en l'absence de sinistre, une déclaration doit aussi être produite.

Déclaration relative aux sinistres indemnisés au titre des catastrophes naturelles

Je soussigné,

Dennis et Tracy REYNOLDS	<input checked="" type="checkbox"/> Vendeur
	<input type="checkbox"/> Bailleur

Déclare sur l'honneur :

Que le bien vendu ou loué, désigné ci-dessus, **n'a pas fait l'objet d'une déclaration de sinistre** ayant donné lieu à indemnisation au titre d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Que le bien vendu ou loué, désigné ci-dessus, **a fait l'objet d'une (ou plusieurs) déclaration(s) de sinistre** ayant donné lieu à indemnisation au titre d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Pour savoir si un sinistre résultait ou non d'un événement considéré comme catastrophe naturelle ou technologique, se référer au tableau ci-après qui liste les catastrophes qui ont touché la commune de MASSEUBE depuis 1982.

Attestation établie à : le :

Signature du vendeur ou du bailleur :

Arrêts de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	17/06/1988	17/06/1988	19/10/1988	03/11/1988
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
Inondations et coulées de boue	30/05/1992	30/05/1992	05/01/1994	21/01/1994
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1993	30/09/1993	18/08/1995	08/09/1995
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/1993	30/06/1998	21/01/1999	05/02/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	03/08/2000	23/08/2000
Inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	03/08/2000	23/08/2000
Inondations et coulées de boue	07/08/2003	07/08/2003	03/12/2003	20/12/2003
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009

ATTESTATIONS D'ASSURANCE ET CERTIFICATIONS

HISCOX

ATTESTATION D'ASSURANCE
Diagnostiqueurs immobilier
HA RCP0084449

LE PRENEUR D'ASSURANCE	
Souscripteur : AGENDA Diagnostics 95 AVENUE DES LOGISSONS 13770 VENELLES	CABINET D'EXPERTISES CAYON EN BLANDIN 32270 MARSAN
LES CONDITIONS DE GARANTIE	
Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox Diagnostiqueurs immobilier	
ACTIVITES DE L'ASSURE	
L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes : Sous le module de couverture DIA0607 Diagnostic immobilier : - Diagnostic amiante avant vente, - Dossier technique amiante, - Exposition au plomb (CREP), - Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP), - Diagnostic termites avant vente, - Diagnostic gaz, - Diagnostic de performance énergétique, - Etat de l'installation intérieure de l'électricité, - Etat descriptif relatif à la décence du logement (SRU), - Diagnostic Technique SRU, - Normes d'habitabilité : Prêt conventionné, dispositif Scellier, - Loi Carrez, mètre, surface habitable, attestation de surfaces, - Risques naturels et technologiques, - Millimètres, - Etat des lieux, - Etablissements de plans dans le cadre de diagnostics ou de mesurage, - Assainissement autonome et collectif, - Diagnostic amiante avant travaux ou démolition,	
PERIODE DE VALIDITE	
La présente attestation est valable pour la période du 1 ^{er} Janvier 2012 au 31 Décembre 2012. SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT ET NOTAMMENT SOUS RESERVE DU PAIEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE RELATIVE A LA PERIODE CONCERNEE. Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance, des Conditions Générales N°RC1006 et du(des) module(s) n° DIA0607 "Assurances Professionnelles by Hiscox -Diagnostiqueurs Immobilier" et n°RCE1006.	
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON	
(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)	
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non par franchise	3 000 000,00 Euros
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR	
- Etendue des garanties	7 500 000,00 Euros par sinistre
Fait à Paris, le 23 décembre 2011 Pour les Assureurs	

Attestation sur l'honneur

« Je soussigné **Thierry CAYON**, Gérant du Cabinet **AGENDA**, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - n'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

